



Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Présents : Dominique MICHAUD, Thierry MADER, S. DUCUGNON, Eric MUGNIER, Josiane GOYET, Fabien JAILLET, Hervé MILLOT, Alexandra TERRIER, Pascal TIGNOLET

Absents excusés : Sophie SOUBRIER (Procuration à E. MUGNIER), Nicolas BENEUX (Procuration à T. MADER) Aurore CHARPIOT Bruno DUPUIS

Absents non excusés : Aurore CHARPIOT, Bruno DUPUIS

Secrétaire de séance : T. MADER

Présents : 9 - Votants : 11

FINANCES

❖ TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : T. MADER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** comme suit les tarifs communaux applicables :

① TARIFS DE LOCATION SALLE DES FETES EN EUROS TTC - A partir du 01/01/2024 (date de la réservation)

Désignation	Descriptif		Habitants la Commune*		Personnes extérieures	
			Semaine	Week-end	Semaine	Week-end
A	Petite Salle + Cuisine Hall + Bar + Sanitaires	Journée ou W.E.	110	245	160	345
B	Grande Salle + Petite Salle + Cuisine Hall + Bar + Sanitaires + forfait OM	Journée ou W.E.	160	430	240	620
Vaisselle	Location vaisselle + couverts	Forfait par personne	0.60			
Verre	Location de verre si location du bar	Par verre	0.20			
Ménage	Effectué par les employés municipaux en cas de nettoyage insuffisant	L'heure	35			
Clés	Perte d'une clé	La clé	150			

*et personnel communal suivant délibération du 14/08/2008

▣ Location le week-end et les jours fériés

Les clés seront remises le vendredi à 10h et devront être rendues le lundi matin après l'état des lieux - Le bar seul ne sera pas loué.

▣ Caution - Paiement

Dans tous les cas une caution de **620 €** sera demandée. Un acompte équivalent à 50% du prix de la location sera demandé au moment de la réservation. Le solde du prix de la location, la vaisselle, le forfait ordures ménagères et la casse seront versés après l'état des lieux final.

▣ Ecoles

Les écoles pourront bénéficier d'une gratuité le week-end et d'une gratuité un vendredi.

▣ Association de la Commune

Chaque association ou chaque section d'association de la Commune pourra bénéficier :

. 1 gratuité annuelle le week-end pour une manifestation à but lucratif et exceptionnellement une seconde gratuité

. 1 gratuité le vendredi de préférence pour une section ou pour une activité pour présenter un spectacle ou une activité culturelle.

La mise à disposition à titre gratuit sera consentie selon un calendrier défini en commission.

Toute **demande hors calendrier** sera étudiée par le Bureau Municipal qui décidera de la gratuité ou non. En cas de refus de la gratuité, une somme forfaitaire de **100 €** sera demandée **par jour d'occupation**.

Si une association annule une réservation **moins de 2 mois** avant la date de la manifestation, un **dédit de 100 €** sera appliquée.

Un règlement précise les modalités pratiques de la location. Au-delà de 2 réservations par association ou section, une location forfaitaire de 250 € sera appliquée.

② TARIFS DE LOCATION SALLE ANDRE SEGUIN EN EUROS TTC. A partir du 01/01/2024 - date de la réservation

SALLE ANDRÉ SEGUIN		Du lundi au vendredi	Habitants la Commune	Personnes extérieures
Petite Salle + kitchenette		Journée	80	100
Ménage	Effectué par les employés municipaux en cas de nettoyage insuffisant	L'heure	35	
Clés	Perte d'une clé	la clé	150	

▣ Location

▣ Conditions de location

La location est réservée à des manifestations sans repas chauds (réunions, pots divers...). Aucune vaisselle n'est mise à disposition. Toute demande de **location** sera **étudiée par le Bureau Municipal** qui décidera ou refusera la location ainsi que la mise ou non à disposition du matériel vidéo ou sono.

▣ Caution - Paiement

La totalité du montant de la location sera demandé au moment de la réservation et ne sera pas remboursé en cas d'annulation sauf cas de force majeure. Les clés seront remises après l'état des lieux initial contre un chèque de caution de **500 €**. Ce chèque sera rendu à l'issue de la location contre l'état des lieux final si aucun dommage n'est survenu.

③ TARIFS DE LOCATION DES SALLES PAR DES SOCIETES PRIVEES AYANT UNE ACTIVITE CULTURELLE OU SPORTIVE

SALLE DES FETES - -SALLE ANDRE SEGUIN - SALLE BABET	Du lundi au vendredi	
Mise à disposition d'une salle pour une activité culturelle ou sportive	L'heure	10 € TTC
Perte d'une clé	la clé	150 € TTC

▣ Location du lundi au vendredi exclusivement

▣ Conditions de location

La location est réservée à des sociétés privées ayant une activité culturelle ou sportive. L'activité culturelle ou sportive exercée ne devra pas entrer en concurrence avec les activités déjà mises en place par les associations de la Commune.

Toute demande de **location** sera **étudiée par le Bureau Municipal** qui décidera ou refusera la location.

Une convention formalisant les conditions d'utilisation et de paiement sera établie entre la société et la Commune

▣ Paiement

Chaque trimestre, la société fournira le relevé des heures d'utilisation qui sera vérifié par le Bureau Municipal puis facturé.

④ DROIT DE PLACE 2024

Désignation						€ T.T.C.
Fête foraine	Bal (exonéré pour la fête de Champvans)					150 €
	Manège Tir ou Loterie – Petits étalages					15 €
	Cirque (caution uniquement)					300 €
Commerce itinérant	Emplacement	Non alimentaire	½ journée	20 €	Journée	30 €
		Restauration ambulante			½ journée	10 €

⑤ CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL 2024

Les concessions dans le cimetière communal ont une durée de trente ou cinquante ans.

En cas de renouvellement de concession les tarifs sont identiques

Concessions	Pleine terre	Avec caveau	Cavurne (4 urnes)
Trentenaire	240 € TTC	360 € TTC	400 € TTC
Cinquantenaire	400 € TTC	600 € TTC	

⑥ AFFOUAGE 2024

Prix du stère pour les particuliers de Champvans : **5.50 € TTC**. Le partage et la facturation de l'affouage se fera par foyer, c'est-à-dire par chef de famille ou ménage ayant domicile réel et fixe dans la Commune.

Vote : Pour à l'Unanimité

❖ ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES INVESTISSEMENT M14 - COMMUNE

Rapporteur : T. MADER

Le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2023 hors crédits afférents au remboursement de la dette.

BP 2023- Chapitre 21. (Immobilisations corporelles) : ⇒ Budgétisé : 662 160 € ⇒ Soit : 165 540 €

BP 2023- Chapitre 23. (Immobilisations en cours) : ⇒ Budgétisé : 2 167 864 € ⇒ Soit : 541 966 €

Vote : Pour à l'Unanimité

❖ ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES INVESTISSEMENT - FORÊT

Rapporteur : T. MADER

Le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2023 hors crédits afférents au remboursement de la dette.

BP 2023- Chapitre 21. (Immobilisations corporelles) : ⇒ Budgétisé : 52 925 € ⇒ Soit : 13 481 €

Vote : Pour à l'Unanimité

Arrivée de Aurore CHARPIOT et Bruno DUPUIS

Présents : 11 - Votants : 13

❖ ÉLUS / PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

Rapporteur : D. MICHAUD

ANNULE ET REMPLACE LA DELIARATION DU 30 MARS 2021 DE MEME OBJET

Afin de faciliter l'exercice du mandat, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a prévu d'accorder aux élus municipaux le remboursement de certains frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Le régime de ces remboursements de frais a été modernisé dans le cadre de la loi n° 20191461 du 27 décembre 2019 dite « loi Engagement et Proximité ».

Ainsi, en application des articles L2123-18 et suivants du CGCT, le conseil municipal doit voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation, destinés à couvrir les dépenses engagées par ce dernier à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Le conseil municipal doit également autoriser la prise en charge des frais suivants pour l'ensemble des élus municipaux, dans le cadre de l'exercice habituel de leur mandat

◆ **Dépenses de transport et de séjour engagées pour se rendre à des réunions** dans des instances ou organismes dans lesquelles les élus représentent la commune de CHAMPVANS lorsque cette réunion a lieu hors du territoire de la commune de CHAMPVANS (ces frais feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur présentation de pièces justificatives, dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique territoriale) ; par ailleurs, des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour les élus en situation de handicap sont prévus, pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors territoire de la commune de CHAMPVANS,

◆ **Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes** âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions dont le conseiller est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où le conseiller a été désigné pour représenter la commune (ces frais feront l'objet d'un remboursement sur présentation d'un état de frais qui ne pourra excéder, par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance) ;

◆ **Dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours** pouvant être engagées par le maire ou par un adjoint en cas d'urgence, sur leurs deniers personnels (ces frais feront l'objet d'un remboursement au réel sur justificatif).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **AUTORISE** la prise en charge par la collectivité, pour l'ensemble des élus municipaux, des dépenses de transport et de séjour, de frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, et des dépenses d'assistance et de secours, dans les conditions rappelées ci-dessus,

► **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune

Vote : Pour : 12 – Abstention : 1

❖ PERSONNEL / PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

Rapporteur : D. MICHAUD

ANNULE ET REMPLACE LA DELIARATION DU 16 DECEMBRE 2020 DE MEME OBJET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Article 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si l'agent utilise son véhicule personnel.

Le **montant des indemnités kilométriques** remboursé sera le **montant appliqué aux personnels civils de l'Etat** par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 suivant l'évolution du décret au jour du déplacement.

Pourront faire également l'objet de remboursement : les frais de taxi ou de location de véhicule, les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, les frais de transport en commun.

Article 4 : Les montants forfaitaires de remboursement **des frais d'hébergement et de repas** remboursés seront les **montants appliqués aux personnels civils de l'Etat** par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 suivant l'évolution du décret au jour de l'hébergement et des repas.

Vote : Pour à l'Unanimité

ENERGIE - ENVIRONNEMENT

❖ IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Rapporteur : D. MICHAUD

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le principe des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR), présente les zones qui pourraient être identifiées pour la Commune de CHAMPVANS et l'intérêt de cette identification.

► Les zones d'accélération des énergies renouvelables

Par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'Etat a souhaité que soient identifiées au sein de chaque commune des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAENR), afin de traduire les objectifs de transition énergétique dans une dynamique de planification locale.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des ZAENR, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

► La procédure d'identification

Par courrier en date du 29 juin 2023, le Préfet du Jura a sollicité l'ensemble des Maires du territoire afin que chaque commune conduise un travail d'identification des ZAENR, les conseils municipaux étant libres d'identifier ou non des sites potentiels et demande aux communes de transmettre le travail d'identification avant le 31 décembre 2023.

Les futures zones d'accélération offriront deux principaux avantages aux porteurs de projets : **un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers** déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années. Les zones d'accélération ne sont toutefois pas exclusives : des projets pourront toujours émerger en-dehors de ces zones.

Les zones identifiées par la présente délibération feront d'objet d'une consultation auprès de la population dont la forme est laissée au libre choix de la Commune.

La présente délibération et les conclusions de la consultation seront transmises au Préfet du Jura le 31 décembre 2023 au plus tard.

A l'issue de la restitution de l'avis du comité régional de l'énergie au mois de mars 2024, les communes seront à nouveau consultées, soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le Préfet en cas d'avis favorable.

► L'identification des zones d'accélération

Il s'agit par la présente délibération de définir les zones d'accélération sur le territoire de la commune de Champvans. La démarche d'identification a conduit à travailler sur une seule énergie : **Le photovoltaïsme**

Le territoire communal est caractérisé par des contraintes topographiques, un tissu bâti dense et un grand nombre de servitudes, rendant la production d'énergie renouvelable complexe ou impossible dans certains secteurs.

Sur cette base, nous proposons de classer dans le zonage ZAENR :

- Les zones classées U
- Les bâtiments agricoles et abords
- Ancienne carrière – parcelle ZC 13
- Parking de la salle des fêtes – parcelle ZB 160

En conséquence, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et sur avis conforme des commissions « Environnement » et « Bâtiments/Energie »,

- ▶ **APPROUVE** la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la Commune de CHAMPVANS telles que présentées ci-dessus
- ▶ **DECIDE** d'organiser une réunion publique
- ▶ **DECIDE** de mettre à usage du public un registre en mairie pendant trois semaines
- ▶ **DONNE tout pouvoir au Maire** pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Vote : Pour à l'Unanimité

FORÊT

❖ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2024

M. Hervé MILLOT présente au Conseil Municipal le programme des travaux 2024 dans la forêt communale établi par les services de l'ONF.

Le programme porte sur des travaux sylvicoles :

- dans les régénération naturelles
- dans les régénération artificielles de chênes sessiles
- dans les régénération artificielles de chênes pédonculés
- dans les régénération artificielles de noyers noirs

et s'élève à 36 813,26 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **VALIDE** le programme des travaux 2024 de la forêt communale et son montant de **36 813,26 € H.T.**

Vote : Pour à l'Unanimité

VIE SCOLAIRE

❖ BUDGET DE L'ECOLE 2023/2024

Rapporteur : D. MICHAUD

Les effectifs de la rentrée scolaire 2023/2024 sont de 140 élèves, ils étaient de 145 en 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **VALIDE** le budget de l'école 2024 à savoir :

- 16 800 € de dépenses de fonctionnement
- 3 000 € de dépenses d'investissement

soit un **total de 18 800 €** ce qui correspond à un coût global par enfant de **141.43 €**

et la répartition des crédits qui seront inscrits au budget communal 2024.

Vote : Pour à l'Unanimité

❖ SUBVENTION AU FOYER COOPÉRATIF DU COLLÈGE DE DAMPARIS 2023/2024

Rapporteur : D. MICHAUD

M. Le Maire explique que le foyer coopératif du collège Jean Jaurès de Damparis participe au financement d'activités péri-éducatives (sorties, voyages, clubs, activités culturelles diverses). Le nombre d'élèves fréquentant le collège Jean Jaurès étant de **36** pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, **ATTRIBUE** une subvention de **15 € par élève** domicilié à Champvans scolarisé dans le collège Jean Jaurès de Damparis.

Vote : Pour à l'Unanimité

Affiché le 8 décembre 2023

Le Maire,
Dominique MICHAUD

